Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ACCORD-CADRE INTERMINISTERIEL

« SUPPORT DES LOGICIELS LIBRES »

CCAP ACCORD-CADRE N°

La procédure utilisée est celle ***des articles 33, 57 à 59,76 et 77***
du code des marchés publics.

Le présent accord-cadre comporte 84 feuillets numérotés de 1 à 84

S O M M A I R E

ARTICLE I - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 6

I.1 Définition 6

I.2 PERIMETRE TECHNIQUE 9

I.3 MISES A JOUR 10

ARTICLE II - DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET CONDITIONS DE RESILIATION12

II.1 Durée de validité de l'accord-cadre 12

II.2 Résiliation 12

ARTICLE III - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 13

III.1 Etablissement des prix pour l'accord-cadre 13

III.2 Prix de règlement – révision des prix par application d'une formule représentative du coût des prestations 13

III.3 Précisions complémentaires 14

ARTICLE IV - MODALITES GENERALES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS 17

IV.1 Interlocuteurs 17

IV.2 Communication 17

ARTICLE V - MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION, ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS 19

V.1 Modalités d'exécution et de livraison de la prestation 1 « Prestations de maintenance » 19

V.3 Modalités d'exécution et de livraison de la prestation 2 « Prestations complémentaires » 20

ARTICLE VI VERIFICATIONS- DECISIONS DE L'ADMINISTRATION 25

VI.1 Généralités 25

VI.2 Operations de vérification et décisions relatives à la prestation 1 « prestations de maintenance » 25

VI.3 Opérations de vérification et décisions relatives à la prestation 2 « Prestations complémentaires » 26

ARTICLE VII - PENALITES 29

VII.1 Généralités 29

VII.2 Pénalités applicables aux retards 30

ARTICLE VIII - MODALITES DE REGLEMENT 33

VIII.I Avance 33

VIII.2 Acomptes 33

VIII.3 Paiement 34

VIII.4 Facturation 34

VIII.5 Délais de paiement 34

VIII.6 Information – réclamation 35

VIII.7 Monnaie 35

ARTICLE IX - RESPONSABILITES 36

IX.1 Engagements et obligations des parties 36

IX.2 Responsabilité et assurance 37

IX.3 Force majeure 37

ARTICLE X– PROTECTION DES INFORMATIONS- CONFIDENTIALITE- MESURES DE SECURITE 38

X.1 Protection des informations et des supports protégés 38

X.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel 38

X.3 Mesures de sécurité 39

X.4 Protection des informations sensibles 39

X.4.1 Sécurité des locaux du titulaire 41

X.4.2 Dispositif de contrôle 41

X.4.3 Devoir d'information 41

ARTICLE XI – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTAT 42

XI.1 DEFINITIONS 42

XI.2 REGIMES 42

ARTICLE XII – GARANTIE 46

ARTICLE XIII - PRECISIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES 47

XIII.1 Sous-traitance 47

XIII.2 Informations fournies au titre de l'article 109 du Code des Marchés publics (cession ou nantissement de créances résultant du marché) 47

XIII.3 Différends et Litiges 47

XIII.4 Utilisation de la langue française 48

XIII.5 Droit applicable, Contentieux, Juridiction 48

XIII.6 Changement affectant le titulaire 48

XIII.7 Protection de l'environnement 48

ARTICLE XIV- DEROGATIONS AU C.C.A.G/T.I.C 49

ANNEXE 1 MODELE DE MARCHE SUBSEQUENT FONDE SUR L'ACCORD CADRE 50

MODELE DE CCAP DU MARCHE SUBSEQUENT 51

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT 52

I.1Définition 52

I.2 PERIMETRE TECHNIQUE 53

I.3 Mises à jour 53

ARTICLE II - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT 56

II.1 Durée de validité du marché subséquent 56

II.2 Résiliation 56

ARTICLE III - MODALITES GENERALES D'EXECUTION, DE LIVRAISON DES PRESTATIONS 58

III.1 Interlocuteurs 58

III.2 Communication 58

ARTICLE V– VERIFICATIONS - DECISIONS DE L'ADMINISTRATION 61

ARTICLE VI - MODALITES DE REGLEMENT 62

VI.I Avance 62

VI.2 Acomptes 62

VI.3 Paiement 63

VI.4 Facturation 64

VI.5 Délais de paiement 64

VI.6 Information – réclamation 65

VI.7 Monnaie 65

ARTICLE VII - PENALITES 66

ARTICLE VIII - RESPONSABILITES 67

VIII.1 Engagements et obligations des parties 67

VIII.2 Responsabilité et assurance 68

VIII.3 Force majeure 68

ARTICLE IX – PROTECTION DES INFORMATIONS- CONFIDENTIALITE- MESURES DE SECURITE 69

IX.1 Protection des informations et des supports protégés 69

IX.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel 69

IX.3 Mesures de sécurité 70

IX.4 Protection des informations sensibles 70

IX.4.1 Sécurité des locaux du titulaire 72

IX.4.2 Dispositif de contrôle 72

IX.4.3 Devoir d'information 72

ARTICLE X – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS 73

ARTICLE XI– GARANTIE 74

ARTICLE XII - PRECISIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES 75

XII.1 Sous-traitance 75

XII.2 Informations fournies au titre de l'article 109 du Code des Marchés publics (cession ou nantissement de créances résultant du marché) 75

XII.3 Différends et Litiges 75

XII.4 Utilisation de la langue française 75

XII.5 Droit applicable, Contentieux, Juridiction 75

XII.6 Changement affectant le titulaire 75

XII.7 Protection de l'environnement 75

ARTICLE XIII- DEROGATIONS AU C.C.A.G/T.I.C 76

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE SUBSEQUENT 77

ANNEXE I A L'ACTE D'ENGAGEMENT– MONTANTS DU MARCHE 81

ANNEXE 2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT – PRIX DES PRESTATIONS DU MARCHE 82

ARTICLE I - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

I.1 Définition

I.1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques dans lesquelles seront acquises dans le cadre de marchés subséquents des prestations portant sur le support des logiciels libres.
Le présent accord-cadre est passé pour le compte de la coordination d'achat définie à l'article I.1.2 ci-après.

Le présent accord-cadre comporte les prestations et sous-prestations suivantes :

Prestations	Sous-prestations
Prestation 1- Prestations de maintenance	**Sous-prestation 1.1- Assistance à distance, Conseils et Renseignements** **Sous-prestation 1.2- Maintenance corrective**
Prestation 2- Prestations complémentaires	**Sous-prestation 2.1- Extension de support** **Sous-prestation 2.2- Changement à la hausse du niveau de criticité d'une USL** **Sous-prestation 2.3- Revue d'audit/ Migration/ Patch** **Sous-prestation 2.4- Réversibilité** **Sous-prestation 2.5- Suivi de version** **Sous-prestation 2.6- Maintenance adaptative**

I.1.2 Documents contractuels

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du code des marchés publics et, notamment, à ses articles 7, 33, 57 à 59 et 76 et 77.

Les documents régissant l'accord-cadre sont, par ordre décroissant de priorité :

1°) l'acte d'engagement et ses annexes ;
2°) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
3°) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre et ses annexes ;
5) le C.C.A.G – T.I.C., approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication ;

6°) la proposition technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

L'original des documents de l'accord-cadre, qui fait seul foi, est conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans l'acte d'engagement.

I.1.3 Composition de la coordination d'achats

La coordination d'achats est fondée sur les dispositions prévues à l'article 7 du Code des marchés publics.
La coordination d'achats est composée des bénéficiaires suivants:

- les services du Premier Ministre ;

- les services centraux
- le Conseil d'Etat et les juridictions administratives
- les autorités administratives indépendantes
- les autres entités y étant rattachées
- les directions départementales interministérielles

- la Cour des Comptes ;

- le Ministère des Affaires étrangères et européennes ;

- le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- le Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ;

- le Ministère de la Justice et des Libertés ;

- le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

- le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur Travail) ;

- le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur Santé) ;

- le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative (secteur Education Nationale);

- le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative (secteur jeunesse et vie associative);

-le Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- le Ministère de la Culture et de la Communication ;

- le Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale

- le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

- le Ministère de la Ville ;

- le Ministère des Sports.

Toutefois, un service rattaché à l'un des bénéficiaires précités, qui pour l'une de ses procédures serait soumis aux dispositions du décret du 14 septembre 2011 relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics de défense et de sécurit é, est exclu du champ du présent accord-cadre.

I.1.4 Procédure

En application de l'article 76 du code des marchés publics, un accord-cadre est conclu par la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, agissant en tant que service coordonnateur et pour le compte des services coordonnés composant la coordination d'achats de l'article I.1.2 ci-dessus.

Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum ni maximum.

Des marchés seront passés en application du présent accord-cadre par les services coordonnés composant la coordination d'achat précitée, lors de la survenance du besoin (marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre).

Ces marchés sont à bons de commande et sont conclus sans minimum ni maximum, ils seront exécutés selon les règles prévues à l'article 77 du code des marchés publics.

Tous les marchés subséquents seront notifiés exclusivement au titulaire de l'accord-cadre, sans remise en concurrence.

Toutes les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations sont intégralement fixées de manière contraignante dans le présent accord-cadre ainsi que dans les marchés subséquents conclus sur la base dudit accord-cadre.

Aucun complément de l'offre du titulaire de l'accord-cadre ne sera demandé par le représentant du pouvoir adjudicateur préalablement à la conclusion des marchés subséquents fondés sur le présent accord-cadre.
Les bons de commande émis dans le cadre de ces marchés se feront donc exclusivement en application des termes établis dans le présent accord-cadre et dans les limites fixés dans celui-ci.

I.1.5 Logiciels libres au sein de chaque service bénéficiaire

Chaque service bénéficiaire précisera dans le cadre du marché subséquent son organisation interne et les services qui seront en relation avec le titulaire pour l'exécution des prestations.

I.2 PERIMETRE TECHNIQUE

Le périmètre des logiciels couvert par le présent accord-cadre comporte un ensemble de logiciels libres répartis sur les dix domaines suivants :

1- Systèmes d'exploitation et logiciels de base associés.
2- Serveurs de présentation et d'application.
3- Langages et les frameworks de développement.
4- SGBD
5- Bureautique
6- Outils réseaux, supervision et exploitation
7- Outils de sécurité
8- Services d'annuaire
9- Portails et gestion documentaire, knowledge management
10- Indexation et Recherche

Le parc de logiciels libres est répertorié dans une liste constitutive de :
- l'annexe 2 « Liste des USL » au CCTP
- l'annexe II à l'acte d'engagement.

Dans le cadre de chaque marché subséquent, chaque service bénéficiaire, en fonction de son besoin, établit la liste en vigueur des logiciels libres qu'il entend inclure dans son périmètre.

La liste précitée est obligatoirement constituée sur la base de la liste des logiciels libres et des prix prévus à l'accord-cadre.

En qualité de document contractuel, ladite liste fait l'objet de l'annexe II à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent.
Le nombre de logiciels étant susceptible d'évoluer par la suppression ou l'ajout d' USL, la liste n'est pas exhaustive.

I.3 MISES A JOUR

I.3.1 Mise à jour de l'annexe II à l'acte d'engagement « Liste des USL »

L'annexe n° II à l'acte d'engagement, comprend, à la date de notification de l'accord-cadre, un document de référence intitulé « Liste des USL » reprenant les éléments qui composent le parc à maintenir dans les conditions définies au présent document. Cette liste intègre, à la date de notification de l'accord-cadre, les prix de maintenance pour chaque USL en fonction d'un niveau de criticité.

Dans le cadre des marchés subséquents, chacun des ministères peut intégrer des USL supplémentaires non référencées dans la liste initiale des USL à maintenir annexée à l'acte d'engagement à l'accord-cadre. L'intégration s'organise de la façon suivante :

Le service bénéficiaire concerné adresse au service coordonnateur sa demande d'intégration d'USL supplémentaire.

Cette demande doit, préalablement à toute transmission au titulaire, être validée par le comité technique interministériel.

Le service coordonnateur adresse au titulaire une demande comportant toutes les informations permettant d'établir un prix de maintenance pour la nouvelle USL .

Le titulaire adresse sa proposition dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la demande par le service coordonnateur.

La proposition du titulaire doit indiquer les différents coûts, conformément aux annexes financières, en fonction de la criticité et du nombre de contacts nommés.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas son agrément, le service coordonnateur peut

- soit demander une nouvelle proposition
- soit renoncer à la commande de maintenance pour cette nouvelle USL.

Lorsque la proposition recueille son agrément, le service coordonnateur notifie son accord au titulaire en reprenant les éléments de ladite proposition.

Dés acceptation par le service coordonnateur, le nouvel élément s'ajoute à ceux figurant dans la liste des USL initiale de l'annexe II de l'acte d'engagement.

Chaque version de l'annexe ainsi modifiée est numérotée et datée, puis communiquée à l'ensemble des bénéficiaires par le comité technique interministériel, la dernière se substituant à la précédente sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant excepté dans le cas où l'intégration au parc de nouveaux logiciels à maintenir entraînerait une augmentation de plus de quinze (15) % des sommes des prix fixés pour chacun des logiciels répertoriés dans la liste des USL en vigueur au moment de l'intégration du ou des nouvelles USL.

I.3.2 Mise à jour de l'annexe 2 au CCTP « Liste des USL»

La liste des USL est référencée en annexe 2 du CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer dans les conditions suivantes :

Au titre du périmètre

L'annexe 2 au C.C.T.P décrit, à la notification du marché, le parc d'USL existant à maintenir par le titulaire.

Dans le cas où, comme décrit à l'article 1.2.1 du présent document, de nouvelles USL seraient intégrés à la liste initiale, le service coordonnateur procède à la mise à jour de l'annexe 2 concomitamment à la mise à jour de l'annexe II à l'acte d'engagement.

Le titulaire reçoit notification de cette mise à jour.

Au titre de l'évolution des versions

Les annexes précitées peuvent également faire l'objet d'une mise à jour en terme d'évolution de versions associée à une USL.
L'évolution des versions associées à une USL n'engendre aucun surcoût financier.
Les annexes sont mise à jour mensuellement lors de séance du comité de suivi.

I.3.3 Evolution

L'annexe II à l'acte d'engagement dresse la liste et le prix des prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent marché. Cette annexe constitue le document de référence de ces prestations au jour de la notification du marché.
Toute adaptation d'une prestation conforme à l'objet des annexes à l'acte d'engagement peut être proposée, sous réserve qu'elle vise un résultat au moins équivalent pour un prix au plus égal.

Sous réserve de leur acceptation par le service coordonnateur, ces nouveaux éléments proposés se substituent à ceux figurant aux annexes concernées de l'acte d'engagement, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent modifier les caractéristiques principales du marché. Chaque nouvelle version des annexes à l'acte d'engagement ainsi établie est datée et numérotée.

ARTICLE II - DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET CONDITIONS DE RESILIATION

II.1 Durée de validité de l'accord-cadre

A compter de sa date de notification, le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de trois (3) ans, reconductible une (1) fois pour une durée d'un (1) an, par décision expresse de l'administration, sans que sa durée n'excède quatre (4) ans.

Toute modification d'une clause d'un document constitutif de l'accord-cadre entraîne modification des clauses des documents de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre, et ce sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à chaque marché passé sur le fondement du présent accord-cadre.

En cas de reconduction de la durée de l'accord-cadre, chaque marché subséquent passé sur le fondement de celui-ci est reconduit automatiquement pour la même durée.

II.2 Résiliation

II.2.1 Résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être résilié :

- du fait de la personne publique, en application de l'article 39 du C.C.A.G.-T.I.C., par décision unilatérale de l'administration notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dans les cas visés à l'article 40 du C.C.A.G.-T.I.C., par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de difficulté d'exécution marché, au titre de l'article 41.1 du C.C.A.G.-T.I.C. ;
- aux torts du titulaire :

- au titre de l'article 42 du C.C.A.G.-T.I.C. et dans les conditions prévues aux articles 42.1 à 42.3 du C.C.A.G.-T.I.C. ; l'administration se réservant le droit de faire exécuter le marché par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 46 du C.C.A.G.-T.I.C.

- au titre de l'article 47 du code des marchés publics ; la résiliation est alors effectuée sans mise en demeure.

Sauf décision contraire notifiée par chaque service bénéficiaire au titulaire, la résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas de facto la caducité des marchés en cours d'exécution dans les services coordonnés.

ARTICLE III - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

III.1 Etablissement des prix pour l'accord-cadre

III.1.1 Forme des prix de l'accord cadre

Le prix des prestations définies au présent accord-cadre sont traités, conformément à l'annexe II à l'acte d'engagement, comme suit :

Les prix de la prestation 1 « Prestation de maintenance » sont des prix unitaires forfaitisés et des prix unitaires selon le modèle économique retenu tel que décrit à l'article V.2.1 du présent document.

Les prix de la prestation 2 « Prestations complémentaires » sont des prix forfaitaires.

Les prestations à prix forfaitaire sont fournies par le titulaire sans limitation du nombre et de la durée des interventions et sans restriction quant à la qualité des intervenants.

Les prix initiaux sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire (mois de référence).

III.1.2 Contenu des prix de l'accord-cadre

Les prix définis au présent accord-cadre comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution des marchés subséquents et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Les prix définis au présent accord-cadre sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais, notamment de transport, d'hébergement ou de déplacement du personnel du titulaire, de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par chaque service bénéficiaire, d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans le présent accord-cadre.

III.2 Prix de règlement – révision des prix par application d'une formule représentative du coût des prestations

Les prix initiaux des prestations du présent accord-cadre s'appliquent pour la période courant de la date de notification du marché jusqu'à la deuxième date anniversaire de notification correspondant à la première révision du présent marché.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date anniversaire de notification du marché selon les dispositions de l'article 18.IV.2° du Code des marchés publics, par application de la formule suivante :

P = P0 [0,70 + 0,15 (SY / SY0)+ 0,15 (IN / IN0)]
dans laquelle :

P	=	Prix révisé ;
P0	=	Prix initial ;
SY	=	Indice Syntec;
IN	=	Indice de prix de production de services pour le marché français CPF 62.02 – Services d'assistance technique y compris terce maintenance applicative (FBBD620200)

Les valeurs « o » des indices sont celles constatées lors de la première révision et correspondent aux indices connus et publiés du mois de signature de l'acte d'engagement. Les indices sont lus sur le site Internet du Moniteur ou de l'INSEE.

A chaque date d'anniversaire de notification, les valeurs au numérateur sont les dernières connues et publiées sur le site Internet du Moniteur ou de l'INSEE.

A compter de chaque date anniversaire de la révision, l'ensemble des valeurs des indices est communiqué par le service coordonnateur au titulaire, à la demande de ce dernier et ce dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés à compter de cette demande.

Les prix révisés ne modifient pas les annexes financières. Ils font l'objet d'états récapitulatifs élaborés par le titulaire qui recensent, pour chaque révision, l'ensemble des prix révisés sur la base des indices communiqués par l'administration. Ces états sont transmis au service coordonnateur ainsi qu'à chaque service bénéficiaire dans le cadre de chaque marché subséquent.

III.3 Précisions complémentaires

III.3.1 Dégressivité des prix des forfaits de la prestation 1 « Prestations de maintenance »

Les prix des forfaits de la prestation 1 « Prestations de maintenance » sont des prix unitaires forfaitisés annuels, payables trimestriellement à terme échu *prorata temporis* du prix du forfait.

Le mécanisme de dégressivité des prix de la prestation 1 « Prestations de maintenance » qui s'applique aux seuls forfaits s'organise comme suit :

A chaque trimestre échu, aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, lors de la facturation, le titulaire prend en compte la volumétrie des unités d'œuvre en cours d'exécution associées à chaque USL, quelque soit le niveau de criticité et, quelque soit le nombre de contacts nommés, effectuées par tous les services bénéficiaires dans le cadre des marchés subséquents.

A partir d'une volumétrie égale ou supérieure à deux (2) unités d'œuvre d'une même USL en cours d'exécution, quelque soit le niveau de criticité et, quelque soit le nombre de contacts

nommés, le titulaire applique une remise au moins égale à trente (30) % sur le coût de la facture de maintenance émise pour chaque service bénéficiaire au titre du trimestre échu.

A partir d'une volumétrie égale ou supérieure à trois (3) unités d'œuvre d'une même USL en cours d'exécution, quelque soit le niveau de criticité et, quelque soit le nombre de contacts nommés, le titulaire applique une remise au moins égale à quarante-cinq (45) % sur le coût de la facture de maintenance émise pour chaque service bénéficiaire au titre du trimestre échu.

A partir d'une volumétrie égale ou supérieure à quatre (4) unités d'œuvre d'une même USL en cours d'exécution, quelque soit le niveau de criticité et, quelque soit le nombre de contacts nommés, le titulaire applique une remise au moins égale à cinquante-cinq (55) % sur le coût de la facture de maintenance émise pour chaque service bénéficiaire au titre du trimestre échu.

A partir d'une volumétrie égale ou supérieure à cinq (5) unités d'œuvre d'une même USL en cours d'exécution, quelque soit le niveau de criticité et, quelque soit le nombre de contacts nommés, le titulaire applique une remise au moins égale à soixante (60) % sur le coût de la facture de maintenance émise pour chaque service bénéficiaire au titre du trimestre échu.

Le mécanisme de dégressivité des prix de la prestation 1 fait l'objet d'une synthèse dans le tableau inséré ci-après :

Tableau de synthèse du mécanisme de dégressivité des prix

Nombre d'utilisateurs	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Prix unitaire USL (base 100)	**100**	**70**	**55**	**45**	**40**
Prix total avec réduction	**100**	**140**	**165**	**180**	**200**
Réduction appliquée	**0%**	**30%**	**45%**	**55%**	**60%**
Gain global	**0**	**60**	**135**	**220**	**300**

Le suivi du mécanisme de dégressivité des prix de la prestation 1 « Prestation de maintenance » est effectué par le comité de pilotage de l'accord-cadre.

III.3.2 Réfaction du prix dans le cadre du forfait intégral de la prestation 1 « Prestation de maintenance »

Au titre de la prestation 1 « Prestations de maintenance », seule la commande d'un forfait intégral de maintenance d'une unité d'œuvre, ouvre droit pour l'administration à deux (2) sollicitations du titulaire.

Ces deux sollicitations incluent des prospections simples et/ou complexes telles que décrites à l'article 4.7.1.2 du CCTP de l'accord-cadre.
Les modalités de commande desdites sollicitations sont également précisées dans l'article du CCTP mentionné ci-avant.

Aux fins de garantir une qualité de réponse satisfaisante aux sollicitations précitées, et pour couvrir les réserves qui pourraient être formulées par les services bénéficiaires à ce titre durant l'année, il est prévu une réfaction du prix dans les conditions suivantes :
Lors de la facturation du dernier trimestre échu de l'année de la commande, pour chacun des services bénéficiaires, dans le cas où l'analyse des livrables révèle qu'une réponse aux sollicitations adressées au titulaire pendant l'année a été jugée insatisfaisante, le service bénéficiaire concerné prononce une décision de réception avec une réfaction dont le montant est préalablement fixé à trois (3) % du prix de facturation de maintenance de l'unité d'œuvre, payable trimestriellement au *prorata temporis* du forfait.
Cette réfaction correspond à un montant de trois (3) % du prix du forfait de maintenance annuelle de l'unité d'œuvre.
Une réponse à une sollicitation est considérée comme satisfaisante quand celle-ci a fait l'objet d'une clôture de dossier dans le journal horodaté ce qui vaut validation par le service bénéficiaire.

ARTICLE IV - MODALITES GENERALES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

IV.1 Interlocuteurs

Après notification de l'accord-cadre, le service coordonnateur désigne un représentant assurant le suivi du déroulement des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre.

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour l'ensemble de la coordination d'achats citée à l'article I.1.2 du présent document.

Il sera chargé du suivi du déploiement des marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre.

Il gère le suivi et les évolutions de prix du présent accord-cadre et des prix fixés dans les marchés subséquents fondés sur le présent accord-cadre.

Par ailleurs, la liste des correspondants du titulaire auprès de chaque service bénéficiaire est communiquée au service coordonnateur. Elle est tenue à jour durant toute la période de validité de l'accord-cadre.

IV.2 Communication

IV.2.1 Généralités

Les communications, objet du présent article, ne font pas l'objet d'une facturation.

a) Le représentant du service coordonnateur et/ou des services bénéficiaires communiquent au titulaire les documents ou informations que celui-ci estime nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui lui sont attribués et répond à ses questions dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des demandes.

Toutefois, le représentant du service coordonnateur et/ou des services bénéficiaires se réservent le droit de demander la justification de ces questions, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment, au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité. Il en est de même s'il estime que ces questions ne sont pas en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, du ou des marchés(s) subséquents ou qu'elles ne sont pas nécessaires à leur(s) bonne(s) exécution(s).

Sous la réserve indiquée ci-dessus, il appartient au titulaire de recueillir les informations qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ces derniers.

En tout état de cause, il ne peut se prévaloir d'un manque d'informations pour se décharger, dans l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui lui sont attribués après remise en concurrence, de ses responsabilités, à moins qu'il n'établisse un lien direct entre un refus d'apporter une réponse de la part du représentant du pouvoir adjudicateur et des manquements qui lui seraient reprochés.

b) Sauf indication particulière figurant dans les documents de l'accord-cadre, le titulaire répond aux questions du service coordonnateur et des services bénéficiaires dans le délai maximal de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception des demandes.

c) Le titulaire accède aux informations fournies par le service coordonnateur et/ou le service bénéficiaire sous son contrôle.

Le titulaire s'engage à ne divulguer à un tiers aucune des informations fournies par le service coordonnateur et/ou un des services bénéficiaires ou recueillies par lui dans le cadre de l'accord-cadre et/ou de l'exécution d'un marché subséquent et à ne pas utiliser ces informations dans tout autre cadre que celui du présent accord-cadre et des marchés subséquents pour lesquels il est titulaire.

De même, il s'engage à restituer ou à détruire à la demande du service coordonnateur tout document relatif à cet accord-cadre et/ou à l'exécution d'un marché subséquent.

IV.2.2 Suivi de réalisation et d'exécution

Au niveau de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent, la gouvernance est assurée selon les modalités prévues à l'article 3.1 du CCTP.

ARTICLE V - MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION, ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

Les modalités particulières d'exécution des prestations des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre sont fixées comme suit :

V.1 Modalités d'exécution et de livraison de la prestation 1 « Prestations de maintenance »

V.1.1 Modalités particulières de commande de la prestation 1

V.1.1.1 Modalités de commande

Cette prestation est déclenchée par l'émission d'un bon de commande qui vaut commande des deux sous-prestations : la sous-prestation 1.1 « Assistance à distance, conseils et renseignements » et la sous-prestation 1.2 « Maintenance corrective » auprès du titulaire du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre.

Au titre de la commande de la prestation 1, l'administration dispose d'un modèle économique offrant trois types de modalités de commande :

- un forfait annuel intégral sans limitation du nombre d'interventions.
- un forfait annuel comprenant un carnet de cinq (5) interventions.
- Des tickets d'intervention à l'unité en sus du carnet de cinq (5) interventions.

V.1.1.2 Stipulations relatives aux bons de commande

Dans le cadre de l'émission de ces bons de commande, il est fait application des dispositions de l'article 3.7 du C.C.A.G.-T.I.C.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la désignation de la prestation concernée et le modèle économique retenu (forfait intégral, forfait cinq tickets ou ticket à l'unité) ;
- l'UO associée à une USL et la qualification du niveau de criticité ;
- les versions à maintenir ;
- les quantités si une précision s'impose notamment en relation avec le nombre de greffons ;
- les phases et le détail de la prestation (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;

- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- la description des informations et documents disponibles ;

V.1.1.3 Mécanisme de report

Le service bénéficiaire a la possibilité de reporter sur l'année suivante des incidents non consommés.
La possibilité du report précité est assujettie à la commande d'un nouveau forfait comprenant un carnet de cinq (5) interventions.

V.1.2 Modalités d'exécution et de livraison de la prestation 1

Cette prestation est définie aux articles 4.7.1 et 4.7.2 du C.C.T.P de l'accord-cadre.

Sur demande du service bénéficiaire et dans tous les cas à chaque réunion mensuelle du comité de suivi, le titulaire du marché lui remet l'ensemble des livrables précisés aux articles 4.7.1.3 et 4.7.2.2 du CCTP de l'accord-cadre.

V.3 Modalités d'exécution et de livraison de la prestation 2 « Prestations complémentaires »

V.3.1. Modalités d'exécution et de livraison de la sous- prestation 2.1 « Extension de support »

Cette sous-prestation est déclenchée par l'émission d'un bon de commande.

Cette sous-prestation est définie à l'article 5.3.2.1 du C.C.T.P de l'accord-cadre.

Sur demande du service bénéficiaire et dans tous les cas à chaque réunion mensuelle du comité de suivi, le titulaire du marché lui remet l'ensemble des livrables précisés à l'article 5.3.2.2 du CCTP de l'accord-cadre.

V.3.2 Stipulations relatives au bon de commande de la sous- prestation 2.1 « Extension de support »

Dans le cadre de l'émission de ces bons de commande, il est fait application des dispositions de l'article 3.7 du C.C.A.G.-T.I.C.
Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la désignation de la prestation concernée ;
- L'UO associée à une USL à laquelle s'applique la sous-prestation ;
- Le niveau de complexité ; simple, moyen, complexe ;

- La durée choisie : 24 heures (jour ouvré ou non ouvré), 7 jours ou 2 mois ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- les phases et le détail de la prestation (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- la description des informations et documents disponibles ;

V.3.3 Modalités d'exécution et de livraison de la sous- prestation 2.2 «Changement à la hausse du niveau de criticité d'un USL»

Cette sous-prestation est utilisée pour les cas où le service bénéficiaire souhaiterait, en cours d'exécution d'une prestation de maintenance (prestation 1), passer une USL de non critique à critique.

Cette prestation est déclenchée par l'émission d'un bon de commande dont l'exécution et la facturation prennent fin à l'issue de la validité du bon de commande de la prestation de maintenance (prestation 1) initiale. Elle est donc facturée *prorata temporis*.

Par exemple, une USL non critique est maintenue au titre de la prestation 1 du 31 janvier de l'année n jusqu'au 30 janvier de l'année n+1.
L'administration émet le 25 mars de l'année n un bon de commande pour changer à la hausse le niveau de criticité du USL, au titre de la sous-prestation 2.2.
Elle sera redevable au titre de cette période du coût de maintenance de l' USL (prestation 1) augmenté du coût de la sous-prestation 2-2 *prorata temporis* et éventuellement majoré selon les dispositions de l'annexe financière.

Cette sous-prestation est définie à l'article 5.3.3.1 du C.C.T.P de l'accord-cadre.

Sur demande du service bénéficiaire et dans tous les cas à chaque réunion mensuelle du comité de suivi, le titulaire du marché lui remet l'ensemble des livrables précisés à l'article 5.3.3..2 du CCTP de l'accord-cadre.

V.3.4 Stipulations relatives au bon de commande de la sous- prestation 2.2 «Changement à la hausse du niveau de criticité d'un USL»

Dans le cadre de l'émission de ces bons de commande, il est fait application des dispositions de l'article 3.7 du C.C.A.G.-T.I.C.
Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la désignation de la prestation concernée ;
- l'UO associée à une USL à laquelle s'applique la sous-prestation ;
- le niveau de complexité ; simple, moyen, complexe ;
- La date du début de la sous-prestation ;
- les quantités si une précision s'impose ;

- les phases et le détail de la prestation (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- la description des informations et documents disponibles ;

V.3.5 Modalités d'exécution et de livraison de la sous- prestation 2.3 « Revue d'audit /Migration/Patch »

Cette sous-prestation est déclenchée par l'émission d'un bon de commande.

Cette sous-prestation est définie à l'article 5.3.4.1 du C.C.T.P de l'accord-cadre.

Sur demande du service bénéficiaire et dans tous les cas à chaque réunion mensuelle du comité de suivi, le titulaire du marché lui remet l'ensemble des livrables précisés à l'article 5.3.4.2 du CCTP de l'accord-cadre.

V.3.6 Stipulations relatives aux bons de commande de la sous- prestation 2.3 « Revue d'audit/Migration/Patch »

Dans le cadre de l'émission de ces bons de commande, il est fait application des dispositions de l'article 3.7 du C.C.A.G.-T.I.C.
Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la désignation de la prestation concernée ;
- L'UO associée à une USL à laquelle s'applique la sous-prestation ;
- Le niveau de complexité ; simple, moyen, complexe ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- les phases et le détail de la prestation (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- la description des informations et documents disponibles ;

V.3.7 Modalités d'exécution et de livraison de la sous- prestation 2.4 « Réversibilité »

Cette sous-prestation est déclenchée par l'émission d'un bon de commande.

Cette sous-prestation est définie à l'article 5.3.5.1 du C.C.T.P de l'accord-cadre.

Dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la réception du bon de commande, le titulaire remet au service bénéficiaire les documents suivants :

- Le plan de transfert
- Le plan de formation
- L'ensemble des supports

Dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la réception de ces documents par le service bénéficiaire, le titulaire assure l'organisation, la réalisation des formations nécessaires et l'évaluation de la réalité du transfert de connaissances. Après réception du plan de formation, le service bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour définir la planification de ces formations.
A l'issue de la prestation, le titulaire remet au service bénéficiaire les documents suivants :

- L'intégralité de la documentation technique et fonctionnelle
- L'intégralité des codes sources de l'application ou groupe d'application
- L'ensemble des données du système de gestion et de suivi des opérations de maintenance
- L'intégralité des outils utilisés, notamment ceux des tâches de gestion de configuration
- L'intégralité de la base de données de connaissances issue de l'outil de gestion des incidents
- Le rapport d'évaluation de satisfaction des formations

V.3.8 Stipulations relatives aux bons de commande de la sous- prestation 2.4 « Réversibilité»

Dans le cadre de l'émission de ces bons de commande, il est fait application des dispositions de l'article 3.7 du C.C.A.G.-T.I.C.
Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la désignation de la prestation concernée ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- les phases et le détail de la prestation (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- la description des informations et documents disponibles ;

V.3.9 Modalités d'exécution et de livraison de la sous- prestation 2.5 « Suivi de version »

Cette sous-prestation est déclenchée par l'émission d'un bon de commande.

Cette sous-prestation est définie à l'article 5.3.6.1 du C.C.T.P de l'accord-cadre.

Dans les deux (2) mois calendaires suivant la réception du bon de commande, le titulaire remet au service bénéficiaire le document intitulé : « Descriptif de la nouvelle version ».

Dans le cas où le document précité est validé, le titulaire doit fournir, dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande du service bénéficiaire la documentation intitulée « Méthodes et procédures de changement de versions »

V.3.10 Stipulations relatives aux bons de commande de la sous- prestation 2.5 « suivi de version »

Dans le cadre de l'émission de ces bons de commande, il est fait application des dispositions de l'article 3.7 du C.C.A.G.-T.I.C.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la désignation de la prestation concernée ;
- L'UO associée à une USL à laquelle s'applique la sous-prestation ;
- Le niveau de complexité ; simple, moyen, complexe ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- les phases et le détail de la prestation (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- la description des informations et documents disponibles ;

V.3.11 Modalités d'exécution et de livraison de la sous- prestation 2.6 « Maintenance adaptative»

Cette sous-prestation est déclenchée par l'émission d'un bon de commande.

Cette sous-prestation est définie à l'article 5.3.7.1 du C.C.T.P de l'accord-cadre et est précisée dans le C.C.T.P du marché subséquent fondé sur cet accord-cadre.

Sur demande du service bénéficiaire et dans tous les cas à chaque réunion mensuelle du comité de suivi, le titulaire du marché lui remet l'ensemble des livrables précisés à l'article 5.3.7.2 du CCTP de l'accord-cadre.

V.3.12 Stipulations relatives au bon de commande de la sous- prestation 2.6 « Maintenance adaptative »

Dans le cadre de l'émission de ces bons de commande, il est fait application des dispositions de l'article 3.7 du C.C.A.G.-T.I.C.
Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la désignation de la prestation concernée ;
- L'UO associée à une USL à laquelle s'applique la sous-prestation ;
- Le niveau de complexité ; simple, moyen, complexe ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- les phases et le détail de la prestation (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- la description des informations et documents disponibles ;

ARTICLE VI VERIFICATIONS- DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

Les modalités de vérification des prestations des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre sont fixées comme suit :

VI.1 Généralités

Les opérations de vérification et les décisions des services bénéficiaires s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 24 à 28 du C.C.A.G.-T.I.C.
Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Elles se déroulent en présence du titulaire sauf accord des parties.
Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le pouvoir adjudicateur.
Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre au service bénéficiaire de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux dispositions contractuelles.
A l'issue des opérations de vérification, le représentant du service bénéficiaire prend une décision :

- de réception lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché ;
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au service bénéficiaire les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation à l'article 28 du C.C.A.G-T.I.C.

VI.2 Operations de vérification et décisions relatives à la prestation 1 « prestations de maintenance »

Au titre de l'assistance téléphonique et de la maintenance corrective :

Le représentant du service bénéficiaire procède à l'analyse et à la validation des livrables cités aux articles 4.7.1.3 et 4.7.2.2 du CCTP de l'accord-cadre , dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise desdits livrables.
En cas d'ajournement, le titulaire dispose alors d'un délai de dix jours ouvrés pour corriger les prestations et les présenter à l'administration. Le service bénéficiaire dispose alors d'un délai

de cinq jours ouvrés pour vérifier et prononcer sa décision de réception, réception avec réfaction ou rejet.

Au titre des réponses aux sollicitations éventuelles que le service bénéficiaire se réserve le droit d'adresser au titulaire dans le cadre de la prestation de maintenance.

Lors de la facturation du dernier trimestre échu de l'année de la commande, dans le cas où l'analyse des livrables révèle qu'une réponse aux sollicitations adressées au titulaire pendant l'année a été jugée insatisfaisante, le service bénéficiaire prononce une décision de réception avec une réfaction dont le montant est préalablement fixé à trois (3) % du prix de facturation de maintenance de l'UO, payable trimestriellement au prorata temporis du forfait.
Cette réfaction correspond à un montant de trois (3) % du prix du forfait de maintenance annuelle de l'UO payé par le service bénéficiaire.
Une réponse à une sollicitation est considérée comme satisfaisante quand celle-ci a fait l'objet d'une clôture de dossier dans le journal horodaté ce qui vaut validation par le service bénéficiaire.

VI.3 Opérations de vérification et décisions relatives à la prestation 2 « Prestations complémentaires »

VI.3.1. Opérations de vérification et décisions relatives à la sous- prestation 2.1 « Extension de support »

Le service bénéficiaire procède à l'analyse et à la validation des livrables cité à l'article 5.3.2.2 du CCTP de l'accord-cadre, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise desdits livrables.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose alors d'un délai de dix jours ouvrés pour corriger les livrables et les présenter à l'administration. Le service bénéficiaire dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrés pour vérifier et prononcer sa décision de réception, réception avec réfaction ou rejet.
A l'issue de cette nouvelle phase, si le service bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de prononcer une décision positive, il se réserve le droit de prononcer une deuxième décision d'ajournement qui engage une nouvelle phase aux mêmes conditions et dans les mêmes délais que la précédente.

VI.3.2. Opérations de vérification et décisions relatives à la sous- prestation 2.2 «Changement à la hausse du niveau de criticité d'une USL »

Le service bénéficiaire procède à l'analyse et à la validation des livrables cités à l'article 5.3.3.2 du CCTP de l'accord-cadre , dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise desdits livrables.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose alors d'un délai de dix jours ouvrés pour corriger les livrables et les présenter à l'administration. Le service bénéficiaire dispose alors d'un délai de cinq jours pour vérifier et prononcer sa décision de réception, réception avec réfaction ou rejet.
A l'issue de cette nouvelle phase, si le service bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de prononcer une décision positive, il se réserve le droit de prononcer une deuxième décision d'ajournement qui engage une nouvelle phase aux mêmes conditions et dans les mêmes délais que la précédente.

VI.3.3. Opérations de vérification et décisions relatives à la sous- prestation 2.3 « Revue d'audit/Migration/Patch »

Pour le compte des Revues d'audit et de Patches, le service bénéficiaire procède à l'analyse et à la validation des livrables cités à l'article 5.3.4.2 du CCTP de l'accord-cadre, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise desdits livrables.

Pour le compte des Revues de migration, le service bénéficiaire procède à l'analyse et à la validation des livrables cités à l'article 5.3.4.2 du CCTP de l'accord-cadre, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la remise desdits livrables.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose alors d'un délai de dix jours ouvrés pour corriger les livrables et les présenter à l'administration. Le service bénéficiaire dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrés pour vérifier et prononcer sa décision de réception, réception avec réfaction ou rejet.
A l'issue de cette nouvelle phase, si le service bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de prononcer une décision positive, il se réserve le droit de prononcer une deuxième décision d'ajournement qui engage une nouvelle phase aux mêmes conditions et dans les mêmes délais que la précédente.

VI.3.4 Opérations de vérification et décisions relatives à la sous- prestation 2.4 « Réversibilité »

La vérification des opérations de la sous-prestation 2.3 « Réversibilité » s'effectue comme suit :
Le service bénéficiaire procède, dans un premier temps, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, à l'analyse et à la validation des livrables suivants :

- Le plan de transfert
- Le plan de formation
- L'ensemble des supports

Dans un second temps, à l'issue de la réalisation du transfert de connaissances, le service bénéficiaire, dans un délai de trente (30) jours ouvrés, procède à la vérification des livrables suivants :

- L'intégralité de la documentation technique et fonctionnelle
- L'intégralité des codes sources de l'application ou groupe d'application
- L'ensemble des données du système de gestion et de suivi des opérations de maintenance
- L'intégralité des outils utilisés, notamment ceux des tâches de gestion de configuration
- L'intégralité de la base de données de connaissances issue de l'outil de gestion des incidents
- Le rapport d'évaluation de satisfaction des formations

A l'issue de la vérification, le service bénéficiaire prononce alors une des décisions prévues à l'article V.1 ci-avant.
En cas d'ajournement, le titulaire dispose alors d'un délai de dix jours ouvrés pour corriger les livrables et les présenter à l'administration. Le service bénéficiaire dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrés pour vérifier et prononcer sa décision de réception, réception avec réfaction ou rejet.
A l'issue de cette nouvelle phase, si le service bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de prononcer une décision positive, il se réserve le droit de prononcer une deuxième décision

d'ajournement qui engage une nouvelle phase aux mêmes conditions et dans les mêmes délais que la précédente.

VI.3.5. Opérations de vérification et décisions relatives à la sous- prestation 2.5 « Suivi de version »

La vérification des opérations de la sous-prestation 2.4 « Suivi de version » s'effectue comme suit :
Le service bénéficiaire procède, dans un premier temps, dans un délai maximum de un (1) mois calendaire, à l'analyse et à la validation du livrable intitulé « Descriptif de la nouvelle version ».
Dans un second temps, le service bénéficiaire, dans un délai de quatre (4) mois calendaires, procède à la vérification du livrable intitulé : « Méthodes et procédures de changement de versions »
A l'issue de la vérification, le service bénéficiaire prononce alors une des décisions prévues à l'article V.1 ci-avant.
En cas d'ajournement, le titulaire dispose alors d'un délai de dix jours pour corriger les livrables et les présenter à l'administration. Le service bénéficiaire dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrés pour vérifier et prononcer sa décision de réception, réception avec réfaction ou rejet.
A l'issue de cette nouvelle phase, si le service bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de prononcer une décision positive, il se réserve le droit de prononcer une deuxième décision d'ajournement qui engage une nouvelle phase aux mêmes conditions et dans les mêmes délais que la précédente.

VI.3.6. Opérations de vérification et décisions relatives à la sous- prestation 2.6 « Maintenance adaptative »

Le service bénéficiaire procède à l'analyse et à la validation des livrables cités à l'article 5.3.7.2 du CCTP de l'accord-cadre, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise desdits livrables.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose alors d'un délai de dix jours ouvrés pour corriger les livrables et les présenter à l'administration. Le service bénéficiaire dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrés pour vérifier et prononcer sa décision de réception, réception avec réfaction ou rejet.
A l'issue de cette nouvelle phase, si le service bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de prononcer une décision positive, il se réserve le droit de prononcer une deuxième décision d'ajournement qui engage une nouvelle phase aux mêmes conditions et dans les mêmes délais que la précédente.

ARTICLE VII – PENALITES

Les pénalités encourues dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre sont fixées comme suit :

VII.1 Généralités

VII.1.1 Principes

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalisation. Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable. A réception de ce décompte, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de la facture suivante, indépendamment du recours direct de l'administration en cas d'insuffisance des sommes dues. Le cas échéant, en tant que de besoin, le versement des pénalités peut être effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés et sous réserve qu'ils interviennent sur la même prestation, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire qui demeure responsable de leur paiement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G-T.I.C , les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, tel qu'issu de la formule mentionnée à l'article ci-après, et dans la limite du plafond fixé à l'article VIII.3 du C.C.A.P.

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

VII.1.2 Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire.En conséquence, le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

VII.1.3 Pénalités et autres sanctions

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 42 du C.C.A.G.-T.I.C

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

L'Administration ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice couvert par l'application des pénalités stipulées dans le présent marché.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin de voir couvert un préjudice, qui même réparé au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent marché et/ou perturbe fortement les activités et missions du Ministère de l'Intérieur.

VII.1.4 Ajournement des prestations

En cas d'ajournement de tout ou partie des prestations dans le cadre des opérations de vérification des prestations conformément à l'article VII du C.C.A.P, et si l'Administration exige leur conformité aux stipulations du présent marché, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de fin du délai d'exécution et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

VII.2 Pénalités applicables aux retards

Lorsque le délai contractuel, éventuellement modifié en application des dispositions des articles II.2.2 et II.2.3 du présent C.C.A.P., est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité, dérogeant à l'article 14.1 du CCAG-T.I.C, calculée comme suit :

Prestation 1 : Prestation de maintenance

Action	Critique / Non critique Bloquant / Non bloquant	Délai imposé	par heure de retard de 1 à 3 heures de retard
Rappel utilisateur	Critique bloquant	1 HO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)*2
	Critique non bloquant	1 HO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)*2
	Non critique bloquant	1 HO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)
	Non critique non bloquant	1 HO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)

Action	Critique / Non critique Bloquant / Non bloquant	Délai imposé	par jour de retard de 1 à 3 jours de retard
Réponse demande d'information	Critique bloquant	1 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)*2
	Critique non bloquant	5 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)*2
	Non critique bloquant	3 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)
	Non critique non bloquant	8 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)

Action	Critique / Non critique Bloquant / Non bloquant	Délai imposé	par jour de retard de 1 à 3 jours de retard
Fourniture d'une solution de contournement	Critique bloquant	2 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)*10
	Critique non bloquant	5 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)*5
	Non critique bloquant	5 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)*3
	Non critique non bloquant	10 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)

Action	Critique / Non critique Bloquant / Non bloquant	Délai imposé	par jour de retard de 1 à 3 jours de retard
Fourniture d'une solution définitive	Critique bloquant	10 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)
	Critique non bloquant	20 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)
	Non critique bloquant	40 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)
	Non critique non bloquant	60 JO	(volume trimestriel du marché subséquent/90)

Prestation 2 : Prestations complémentaires

Sous-prestation 2.1 : Extension de support

Les pénalités s'appliquant sont celles correspondant aux logiciels critiques.

Sous-prestation 2.2 : Changement à la hausse du niveau de criticité d'une USL

Les pénalités s'appliquant sont celles correspondant aux logiciels critiques.

Sous-prestation 2.3 : Revue d'audit / migration / patch

Par jour de retard : 1 % du montant du bon de commande

Sous-prestation 2.4 : Réversibilité

par jour de retard de 1 à 3 jours de retard	**par jour de retard plus de 3 jours de retard**
(Vtm x 5) / 90	(Vtm x 10) / 90

Où Vtm est le montant de la facture trimestrielle due au jour de l'application des pénalités

Sous-prestation 2.5 : Suivi de version

par jour de retard de 1 à 3 jours de retard	**par jour de retard plus de 3 jours de retard**
(Vtm x 3) / 90	(Vtm x 6) / 90

Où Vtm est le montant de la facture trimestrielle due au jour de l'application des pénalités

Sous-prestation 2.6 : Maintenance adaptative

par jour de retard de 1 à 3 jours de retard	**par jour de retard plus de 3 jours de retard**
(Vtm x 5) / 90	(Vtm x 10) / 90

Où Vtm est le montant de la facture trimestrielle due au jour de l'application des pénalités

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

VII.3 Plafond des pénalités

Les pénalités définies ci-avant sont cumulables.

Les pénalités sont limitées à une somme égale à vingt (20) % du montant TTC cumulé des prestations commandées dans le cadre de chaque marché subséquent, au jour de la survenance du manquement.

Dans le cas où les pénalités atteindraient ce plafond, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement des pénalités.

ARTICLE VIII - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre des marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre s'effectue ainsi qu'il suit :

VIII.I Avance

Sauf refus de sa part exprimé dans l'acte d'engagement des marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre, le titulaire a droit au versement de l'avance prévue à l'article 87 du code des marchés publics.

En application de l'article 87.I.3ème alinéa du Code des marchés publics, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.
En application de l'article 87.II.3 du Code des marchés publics,
- Pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, l'avance est égale à cinq pour cent (5%) du montant du bon de commande.
- Pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à cinq pour cent (5 %) d'une somme égale à douze (12) fois le montant T.T.C. du bon de commande divisé par la durée du bon de commande exprimé en mois.

Elle est versée au titulaire en une seule fois pour chaque bon de commande.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics.

VIII.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes trimestriels dans les conditions de l'article 91 du Code des marchés publics.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Chaque demande d'acompte fait l'objet d'une facture émise par le titulaire dans les conditions de l'article IX.4 du présent document.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée, ainsi que les prix initiaux H.T. de ces prestations. Elle est accompagnée des justifications appropriées relatives à la partie exécutée des prestations.

Le montant de l'acompte est déterminé par l'administration à partir de la demande du titulaire et indique successivement :

- le montant de l'acompte évalué, sur la base du prix initial H.T. de la prestation à réaliser, en fonction de la partie exécutée de celle-ci ;

- le décompte des pénalités éventuelles ;

- l'incidence éventuelle de la variation des prix telle que définie à l'article III.3 du présent document ;

- l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants figurant aux points énumérés ci-dessus, augmentés des éventuels intérêts moratoires ;
- et toutes autres informations jugées utiles.

Le versement s'effectue dans un délai de trente jours (30) maximum à compter de la date de réception de la demande d'acompte.

VIII.3 Paiement

VIII.3.1 Pour la prestation 1 « Prestations de maintenance »

Trimestriellement, à terme échu, aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et *prorata temporis* en cas de trimestre incomplet. La périodisation trimestrielle ordinaire ne fait pas obstacle à ce que l'administration demande ponctuellement au titulaire d'établir une facture pour une fraction de trimestre.

VIII.3.2 Pour la prestation 2 « Prestations complémentaires »

Au titre de chacune des sous-prestations, le titulaire des marchés subséquent fondés sur l'accord-cadre émet la facture correspondant au paiement de la sous-prestation après exécution complète de cette dernière et le prononcé de la validation suite aux opérations de vérifications, sachant que le titulaire peut, dans ce cadre, recevoir des acomptes conformément aux dispositions de l'article 91 du code des marchés publics.

L'administration accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire après réception des prestations. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les avances et acomptes à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.
Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

VIII.4 Facturation

Dans le cadre de chaque marché subséquent, le pouvoir adjudicateur précise les modalités de facturation.

VIII.5 Délais de paiement

a) Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent marché sont celles définies par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai

maximum de paiement dans les marchés publics, modifié par le décret n° 2008-408 du 28 avril 2008.

b) Les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente jours (30) maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement à l'administration ou de la date de réception des prestations par le pouvoir adjudicateur si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

c) Le taux des intérêts moratoires dus en cas de défaut de paiement imputable à l'administration contractante ou au comptable assignataire au sens de l'article 67 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, est le taux d'intérêt de la première facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept (7) points.

VIII.6 Information – réclamation

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par la voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures de chaque service bénéficiaire. Cette lettre précise au moins :

- la référence du marché ;
- la référence de la commande ;
- le montant total T.T.C. de la commande ;
- le montant total T.T.C. de la facture en cause.

VIII.7 Monnaie

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire de l'EURO.

Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE IX - RESPONSABILITES

IX.1 Engagements et obligations des parties

IX.1.1 Engagements et obligations du titulaire

IX.1.1.1 Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir le service bénéficiaire informé périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;

- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer au service bénéficiaire, dans les huit (8) jours de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;

- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres à chaque service bénéficiaire.
En application de l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-T.I.C., le titulaire est tenu d'informer sans délai le service bénéficiaire dans le cadre de chaque marché subséquent et le service coordonnateur du présent accord-cadre de toutes les modifications importantes de fonctionnement de son entreprise concernant la forme juridique, la raison ou dénomination sociale, l'adresse ou siège social et des modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

IX.1.1.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent marché dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;

- une obligation de résultat relativement aux délais et aux performances à respecter, ainsi qu'à la livraison d'une application opérationnelle ;

- une obligation de conseil et de mise en garde.

IX.1.2 Engagements du service bénéficiaire

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée du marché, le service bénéficiaire s'engage à :

- payer le prix après service fait ;

- assurer au prestataire toutes facilités pour permettre au titulaire l'exécution des prestations ;

- mettre le prestataire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité figurant à l'article X du présent document.

IX.2 Responsabilité et assurance

IX.2.1. Assurance

En vertu de l'article 9 du C.C.A.G-T.I.C., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

IX.2.2. Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre de chaque marché subséquent.
Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

IX.2.3. Responsabilité civile

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du service bénéficiaire par le titulaire, dans le cadre de l'exécution de chaque marché subséquent, sont à la charge du titulaire. A cet effet, celui-ci souscrit une assurance dans les conditions de l'article 9 du C.C.AG.-T.I.C.

IX.3 Force majeure

Aucune des parties ne sera tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence.

Dans l'hypothèse d'un événement constitutif d'un cas de force majeure et supérieure à deux (2) mois, le service bénéficiaire se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché ; en cas de force majeure, le titulaire peut demander la résiliation du marché au service bénéficiaire.

ARTICLE X– PROTECTION DES INFORMATIONS- CONFIDENTIALITE- MESURES DE SECURITE

X.1 Protection des informations et des supports protégés

Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls cas où le titulaire aurait accès en cours d'exécution du marché à des données et/ou documents classifiés au sens des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2010, portant approbation de l'instruction générale sur la protection du secret de la défense nationale.

a) Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer, lors de l'exécution du marché, la protection absolue des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce marché est exécuté.
b) Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2010, portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale

- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

c) Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent d'une part, avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal, et, d'autre part, qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.
d) Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.
e) Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.
f) Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.
g) Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

X.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu de respecter les obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel prévues à l'article 5 du CCAG-TIC

X.3 Mesures de sécurité

Les marchés subséquents sont susceptibles de s'exécuter dans des zones ou des mesures de sécurité sont applicables.
En conséquence, les agents du titulaire devant avoir accès aux locaux de chaque ministère dans le cadre de l'exécution des prestations de chacun des marchés subséquents, devront se conformer aux obligations édictées par les règles et procédures en vigueur dans chacun des ministères concerné.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par ses collaborateurs, société - mère, filiales et sous-traitants éventuels.

X.4 Protection des informations sensibles

Les informations sensibles sont marquées avec la mention « Diffusion Restreinte » conformément au modèle ci-dessous :

DIFFUSION RESTREINTE

Les informations techniques au format électronique, ne pouvant faire l'objet d'un marquage réglementaire comme indiqué ci-dessus (ex : journaux d'évènements, fichiers de configuration, codes sources), sont *de facto* considérées comme « Diffusion Retreinte ». Le titulaire appliquera les dispositions réglementaires qui s'imposent pour la gestion de ces informations.

A ce titre, sont considérées comme « Diffusion Restreinte » :

- Les plans d'adressage IP du ministère (ou une partie de ces plages, si cela permet de cartographier une partie du système d'information) ;
- Les mots de passe ;
- Les fichiers de configuration ;
- Les codes sources des applications ;
- Les fiches d'expression rationnelle des objectifs de sécurité – FEROS (Analyses de risques) ;
- Les dossiers d'architecture et d'installation ;
- Les données de Production.

Les informations sensibles dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers (autre que les personnels de sa société préalablement autorisés par l'Administration) sans accord préalable exprès et écrit de l'Administration.

La réalisation d'une copie sans autorisation est considérée par l'Administration comme une violation des dispositions relatives au respect du secret dans l'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations de la politique de sécurité de l'information par toutes les personnes ayant besoin d'en connaître dont il est responsable.

Dans les locaux du prestataire, les informations sensibles font l'objet d'une gestion spécifique. Le titulaire s'engage à ce que les informations sensibles, pendant tout leur cycle de vie, ne puissent être portées, même fortuitement, à la connaissance de personnes n'ayant pas le besoin d'en connaître.

Pour les documents papier, la mention «Diffusion Restreinte » est portée en haut de toutes les pages du document. Le titulaire met en place un système de gestion qui permet d'identifier tous les documents comportant des informations sensibles, de connaître la liste des personnes destinataires, et la date de destruction du document ainsi que le nom de la personne ayant réalisée l'opération.

La diffusion des documents papier se fait sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure ne porte aucune mention particulière hormis le nom et l'adresse du destinataire. L'enveloppe interne porte le nom du destinataire et la mention « Diffusion Restreinte ». Les personnes qui gèrent les arrivées courrier doivent être sensibilisées à l'usage de cette mention, ne pas ouvrir l'enveloppe et la distribuer au destinataire.

La destruction des documents doit être réalisée par broyage ou incinération.

Pour le traitement des informations sensibles de manière électronique, le titulaire doit s'engager à ce que celui-ci ne soit pas réalisé sur des moyens informatiques connectés à un réseau non maîtrisé. L'Administration estime qu'un réseau d'entreprise connecté à Internet ne permet pas de garantir le principe du besoin d'en connaître.

Le cas échéant, l'entreprise devra démontrer à l'Administration son aptitude à protéger les informations sensibles qu'elle sera amenée à traiter, afin d'éviter toute compromission et fuite d'informations. Pour ce faire, les deux conditions suivantes devront être remplies :

- l'isolation s'effectue soit de manière physique, soit par une interface logique de sécurité présentant des garanties suffisantes afin d'empêcher l'accès au réseau sensible par des tiers. Dans ce cas, les règles de gestion et les règles techniques de fonctionnement concourant à la sécurité de cette interface et du réseau sensible pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Administration (pare-feu, télé-maintenance, accès nomade, gestion des mises à jour, détection de code malveillant...). A cette fin, la documentation relative aux règles de gestion et aux règles techniques de sécurité de l'interface et du réseau sensible sera transmise.

- le besoin d'en connaître est respecté : seules les personnes ayant un rôle dans la prestation ont accès aux données nécessaires pour assurer ce rôle (authentification individuelle, gestion des droits et traçabilité des accès).

Les échanges électroniques, soit entre le titulaire et l'Administration, soit entre personnels du titulaire, de fichiers comportant des informations sensibles sont exclusivement chiffrés avec un logiciel "*qualifié*" par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

Ces logiciels sont fournis par l'Administration dès notification du marché.

Le document relatif à l'utilisation de ces logiciels, remis au titulaire dès notification du marché, fait l'objet d'une diffusion auprès de ses personnels.

Le correspondant sécurité du titulaire est initié par l'Administration au fonctionnement et pratiques de sécurité concernant cette solution. Il lui appartient de sensibiliser les personnels du titulaire pour une stricte application des consignes d'utilisation.

A l’issue du marché, le titulaire procède à la destruction de l’ensemble des éléments sensibles (documents, CD-Rom du logiciel de chiffrement, clés de chiffrement, etc.) et des documents associés (courriels, courriers, etc.). Cette destruction fait l’objet d’un compte rendu remis à l’Administration.

X.4.1 Sécurité des locaux du titulaire

Les informations sensibles qu'elles soient sous forme papier ou électronique (support externe, ordinateur personnel…) sont conservées, en dehors de leur utilisation dans des armoires fermant à clé, dont la clé est conservée par la seule personne responsable de leur utilisation.

Si les informations sensibles électroniques sont conservées sur des serveurs, les données ne doivent être accessibles qu’aux seules personnes ayant besoin d’en connaître.

Le titulaire précisera les mesures de sécurité mises en œuvre dans ses locaux.

X.4.2 Dispositif de contrôle

L’Administration se réserve le droit de réaliser tout contrôle, après un préavis de vingt-quatre (24) heures, dans les locaux du titulaire pour vérifier que les préconisations sont bien respectées.

La mise en œuvre de mesures de sécurité en adéquation avec le niveau de sensibilité des données traitées pourra se traduire par des travaux réalisés dans les locaux du titulaire à ses frais.

X.4.3 Devoir d’information

Le titulaire a devoir d’informer sans délai l’Administration de toute difficulté dans l’application de ses mesures, de fuite ou de suspicion de fuite d’informations sensibles qu’il rencontre ou constate

ARTICLE XI – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTAT

XI.1 DEFINITIONS

XI.1.1 Définitions des résultats

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent marché, tels que, notamment, les oeuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites Internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

XI.1.2 Définition des connaissances antérieures

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

XI.2 REGIMES

XI.2.1 Régime des connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.
Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.
La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché.
Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.
Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

XI.2.2 Régime des résultats relatifs aux logiciels spécifiques

Le titulaire du marché cède, à titre non exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.
D'une manière non limitative, les droits cédés à titre non exclusif comprennent les droits suivants :

- droit d'exécuter le programme pour tous les usages ;
- droit d'étudier le fonctionnement du programme et de l'adapter à ses besoins. Pour cela, l'accès au code source est une condition requise ;
- droit de redistribuer
- droit d'améliorer le programme et de publier ses améliorations (« reversement »), pour en faire profiter toute la communauté d'utilisateurs et de développeurs. Pour cela l'accès au code source est une condition requise.

L'Administration peut, si elle le juge nécessaire, par décision expresse notifiée au titulaire s'opposer à un « reversement » à la communauté effectué par le titulaire.

Les droits cédés le sont pour tous pays et pour tous supports. L'Administration en dispose pendant la période déterminée à l'article L.123-1 du Code de propriété intellectuelle et dans les conditions fixées aux cahiers des charges.

Le titulaire du marché reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

XI.2.2.1 Droits du pouvoir adjudicateur

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats pour le(s) territoire (s), la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix définis dans les documents particuliers du marché.
Cette cession des droits couvre les résultats une fois divulgués, à compter de leur livraison sous condition de la réception des prestations.
Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché.

2. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sous réserve d'une rémunération à convenir pour

les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.
3. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché, le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet.
Il est expressément stipulé que tant le code source que les commentaires afférent audit code, doivent demeurer neutres et anonymes , ceci dans le but de préserver l'identité de l'Administration. Il appartient au titulaire de s'assurer de l'exigence précitée.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, définitif et irrévocable au pouvoir adjudicateur le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.
Le titulaire du marché cède à titre exclusif les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt.

XI.2.2.2 Dispositions communes

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.
En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.
Le titulaire du marché peut publier les résultats, sous réserve des stipulations de l'article 5 et de l'accord préalable du pouvoir préalable du pouvoir adjudicateur.
L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.
Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le pouvoir adjudicateur.
Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du pouvoir adjudicateur, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.
Le titulaire du marché doit notamment :

- Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par le pouvoir adjudicateur, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

XI.2.2.3 Garanties des droits

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Le titulaire du marché garantit :
— qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
— qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
— qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
— qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché aurait porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché, il en informe sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
— dans ces hypothèses, qu'il apporte au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
— qu'il s'engage à son choix, à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.
Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché , dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.
La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :
— les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur a fourni au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
— les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;
— les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

XI.2.2.4 Droits du titulaire du marché.

Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats.
Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats sous réserve des stipulations décrites ci-avant à l'article XI.2. concernant l'exigence de préservation de l'anonymat des codes sources et la nécessité de l'obtention de l'accord préalable de l'Administration pour tout « reversement » à la communauté.

ARTICLE XII – GARANTIE

A compter de leur réception par l'Administration, les logiciels ayant fait l'objet de prestations de maintenance adaptative par le titulaire au titre du marché font l'objet d'une garantie d'une durée d'un (1) an.
Pendant toute la période d'exécution de la garantie, le titulaire est tenu de répondre à toute demande de correction ou d'informations émise par l'administration.
Les interventions sont fournies par le titulaire sans limitation du nombre et de la durée des interventions et sans restriction quant à la qualité des intervenants.
Les prestations dues par le titulaire au titre de la garantie sont celles décrites dans le CCTP dans le cadre des opérations de maintenance corrective relativement aux incidents majeurs et bloquants.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE XIII - PRECISIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

XIII.1 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accord-cadre pour lequel ou lesquels il est retenu, à condition d'avoir obtenu du service coordonnateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées à l'article 114 du code des marchés publics.

En cas de sous-traitance de tout ou partie de l'accord-cadre et du marché subséquent fondé sur ce dernier, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

XIII.2 Informations fournies au titre de l'article 109 du Code des Marchés publics (cession ou nantissement de créances résultant du marché)

Les marchés subséquents peuvent être nantis dans les conditions prévues aux articles 106 à 109 du Code des Marchés Publics.

XIII.3 Différends et Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.
En outre, le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 127 du Code des marchés publics.

XIII.4 Utilisation de la langue française

En application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, seules les correspondances et documents relatifs à l'exécution du marché rédigés en français sont valables au plan contractuel entre les parties.

XIII.5 Droit applicable, Contentieux, Juridiction

Le droit français est seul applicable.

Toute contestation entre les parties, prenant une forme contentieuse, portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Paris.

XIII.6 Changement affectant le titulaire

Durant la période de validité du présent accord-cadre et des marchés subséquents fondés sur ce dernier, le(s) titulaire(s) est(sont) tenu(s) de communiquer par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenus pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur les actes d'engagement respectifs des marchés subséquents, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

XIII.7 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE XIV- DEROGATIONS AU C.C.A.G/T.I.C

ARTICLES DU CCAP DANS LESQUELS FIGURENT DES DEROGATIONS AU C.C.A.G/TIC	ARTICLES DU CCAG-TIC AUXQUELS IL EST DEROGE
• article VI / décisions après opérations de vérification	articles 24 à 28
• article VII.1.1 et VII.2 / pénalités	articles 14.1 et 14.1.3
• article XI / droits de propriété intellectuelle	Article 37 et B38

ANNEXE 1 MODELE DE MARCHE SUBSEQUENT FONDE SUR L'ACCORD CADRE

MARCHE SUBSEQUENT FONDE SUR L'ACCORD-CADRE N°

SUPPORT DES LOGICIELS LIBRES POUR LE COMPTE DE SERVICES RELEVANT :

NOM DU BENEFICIAIRE

La procédure utilisée est celle ***des articles 7, 33, 57 à 59, 76 et 77***
du code des marchés publics.

MODELE DE CCAP DU MARCHE SUBSEQUENT

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT

I.1Définition

I.1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet le support des logiciels libres référencés en annexe II de l'acte d'engagement du présent marché.

Le présent marché est un marché à bons de commande.

I.1.2 Découpage du marché

Le présent marché est conclu sur la base des prestations prévues à l'article I.1.1 de l'accord-cadre.

I.1.3 Procédure de passation

Le présent marché est soumis aux dispositions du code des marchés publics et, notamment à ses articles 7, 33, 57 à 59, 76 et 77.

I.1.4 Documents régissant le marché

Les documents contractuels le régissant sont, par ordre décroissant de priorité :

1°) l'acte d'engagement de l'accord-cadre et les annexes financières telles que définies dans l'accord-cadre ;

2°) les dispositions administratives et techniques applicables à l'accord-cadre ;

3°) les dispositions administratives constitutives du CCAP, conformes au modèle annexé à l'accord-cadre et adaptées pour chacun des marchés subséquents;

4°) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G.-T.I.C.), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;

5°) la proposition technique du titulaire ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

L'original du marché, qui seul fait foi, est conservé dans les archives du service coordonnateur désigné dans l'acte d'engagement.

I.1.5 Logiciels libres au sein du service bénéficiaire

Le ministère précisera dans le cadre du marché subséquent son organisation interne et les services qui seront en relation avec le titulaire pour l'exécution des prestations.

I.2 PERIMETRE TECHNIQUE

Dans le cadre de chaque marché subséquent, l'Administration, en fonction de son besoin, établit la liste en vigueur des logiciels libres qu'elle entend inclure dans son périmètre.
La liste précitée est obligatoirement constituée sur la base de la liste des logiciels libres et des prix prévus à l'accord-cadre.
En qualité de document contractuel, ladite liste fait l'objet de l'annexe II à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent.
Le nombre de logiciels étant susceptible d'évoluer par la suppression ou l'ajout d'USL, la liste n'est pas exhaustive.

I.3 Mises à jour

I.3.1 Mise à jour de l'annexe II à l'acte d'engagement « Liste des USL » du marché subséquent

Conformément aux stipulations I.2.1 de l'accord-cadre, l'annexe n° II à l'acte d'engagement, comprend, à la date de notification de l'accord-cadre, un document de référence intitulé « Liste des USL » reprenant les éléments qui composent le parc à maintenir dans les conditions définies au présent document. Cette liste intègre, à la date de notification de l'accord-cadre, les prix de maintenance pour chaque USL en fonction d'un niveau de criticité.

Dans le cadre des marchés subséquents, chacun des services bénéficiaires peut intégrer des USL supplémentaires non référencées dans la liste initiale des USL à maintenir annexée à l'acte d'engagement à l'accord-cadre. L'intégration s'organise de la façon suivante :

Le service bénéficiaire concerné adresse au service coordonnateur sa demande d'intégration d'USL supplémentaire.

Cette demande doit, préalablement à toute transmission au titulaire, être validée par le comité technique interministériel.

Le service coordonnateur adresse au titulaire une demande comportant toutes les informations permettant d'établir un prix de maintenance pour la nouvelle USL .

Le titulaire adresse sa proposition dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la demande par le service coordonnateur.

La proposition du titulaire doit indiquer les différents coûts, conformément aux annexes financières, en fonction de la criticité et du nombre de contacts nommés.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas son agrément, le service coordonnateur peut

- soit demander une nouvelle proposition
- soit renoncer à la commande de maintenance pour cette nouvelle USL.

Lorsque la proposition recueille son agrément, le service coordonnateur notifie son accord au titulaire en reprenant les éléments de ladite proposition.

Dés acceptation par le service coordonnateur, le nouvel élément s'ajoute à ceux figurant dans la liste des USL initiale de l'annexe II de l'acte d'engagement.

Chaque version de l'annexe ainsi modifiée est numérotée et datée, puis communiquée à l'ensemble des bénéficiaires par le comité technique interministériel, la dernière se substituant à la précédente sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant excepté dans le cas où l'intégration au parc de nouveaux logiciels à maintenir entraînerait une augmentation de plus de quinze (15) % des sommes des prix fixés pour chacun des logiciels répertoriés dans la liste des USL en vigueur au moment de l'intégration du ou des nouvelles USL.

I.3.2 Mise à jour de l' annexe 2 au CCTP « Liste des USL »

La liste des USL est référencée en annexe 2 du CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer dans les conditions suivantes :

Au titre du périmètre

L'annexe 2 au C.C.T.P décrit, à la notification du marché, le parc d'USL existant à maintenir par le titulaire.

Dans le cas où, comme décrit à l'article 1.2.1 du présent document, de nouvelles USL seraient intégrés à la liste initiale, l'administration procède à la mise à jour de l'annexe 2 du CCTP concomitamment à la mise à jour de l'annexe II à l'acte d'engagement.

Le titulaire reçoit notification de cette mise à jour.

Au titre de l'évolution des versions

L'annexe 2 au CCTP peut également faire l'objet d'une mise à jour en termes d'évolution de versions associée à une USL.
L'évolution des versions associées à une USL n'engendre aucun surcoût financier.
L'annexe est mise à jour mensuellement lors de séance du comité de suivi.

I.3.3 Evolution

L'annexe II à l'acte d'engagement dresse la liste et le prix des prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent marché. Cette annexe constitue le document de référence de ces prestations au jour de la notification du marché.
Toute adaptation d'une prestation conforme à l'objet des annexes à l'acte d'engagement peut être proposée, sous réserve qu'elle vise un résultat au moins équivalent pour un prix au plus égal.

Sous réserve de leur acceptation par le service coordonnateur, ces nouveaux éléments proposés se substituent à ceux figurant aux annexes concernées de l'acte d'engagement, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent modifier les caractéristiques principales du marché.
Chaque nouvelle version des annexes à l'acte d'engagement ainsi établie est datée et numérotée.

ARTICLE II - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

II.1 Durée de validité du marché subséquent

Chaque marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ne peut être notifié que pendant la période de validité de l'accord-cadre. Le présent marché prend effet à la date de sa notification au titulaire.

La durée de validité des marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre est fixée dans chaque marché et ne peut excéder la durée de validité de l'accord-cadre.

Néanmoins, des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent s'exécuter pendant une durée n'excédant pas six (6) mois, au-delà de la date d'expiration du présent marché.

II.2 Résiliation

II.2.1 Résiliation du marché

Le présent marché peut être résilié :

- du fait de la personne publique, en application de l'article 39 du C.C.A.G.-T.I.C., par décision unilatérale de l'administration notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dans les cas visés à l'article 40 du C.C.A.G.-T.I.C., par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de difficulté d'exécution marché, au titre de l'article 41.1 du C.C.A.G.-T.I.C. ;
- aux torts du titulaire :

- au titre de l'article 42 du C.C.A.G.-T.I.C. et dans les conditions prévues aux articles 42.1 à 42.3 du C.C.A.G.-T.I.C. ; l'administration se réservant le droit de faire exécuter le marché par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 46 du C.C.A.G.-T.I.C.

- au titre de l'article 47 du code des marchés publics ; la résiliation est alors effectuée sans mise en demeure.

II.2.2 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans les cas fixés aux articles 41.1 et 43 du C.C.A.G.-T.I.C. donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 44.2 du C.C.A.G.-T.I.C.
La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 44.3 du C.C.A.G.-T.I.C.
La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 40 du C.C.A.G.-T.I.C. donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 44.4 du C.C.A.G.-T.I.C

II.2.3 Indemnités en cas de résiliation du marché

Lorsque l'administration résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation conformément à l'article 43 du C.C.A.G.-T.I.C.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

A défaut d'accord entre les parties, il est alors fait application des dispositions de l'article 100 du Code des marchés publics.

II.2.4 Résiliation de la prestation

Le pouvoir adjudicateur peut décider l'arrêt d'exécution d'une commande. Il notifie cette résiliation au titulaire avec un préavis de quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation ne donne lieu à aucune indemnité. Elle n'entraîne pas la résiliation du marché

ARTICLE III - MODALITES GENERALES D'EXECUTION, DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

III.1 Interlocuteurs

Après notification du marché subséquent, le titulaire désigne un interlocuteur du service bénéficiaire concerné.

Par ailleurs, la liste des correspondants du titulaire auprès de chaque service bénéficiaire est communiquée au service coordonnateur. Elle est tenue à jour durant toute la période de validité de l'accord-cadre.

III.2 Communication

III.2.1 Généralités

Les communications, objet du présent article, ne font pas l'objet d'une facturation.

a) Le représentant du service bénéficiaire communique au titulaire les documents ou informations que celui-ci estime nécessaires à la bonne exécution du marché subséquent et répond à ses questions dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des demandes.

Toutefois, le service bénéficiaire se réserve le droit de demander la justification de ces questions, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment, au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité. Il en est de même s'il estime que ces questions ne sont pas en rapport avec l'objet du marché subséquent ou qu'elles ne sont pas nécessaires à sa bonne exécution.

Sous la réserve indiquée ci-dessus, il appartient au titulaire de recueillir les informations qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du marché subséquent.

En tout état de cause, il ne peut se prévaloir d'un manque d'informations pour se décharger, dans l'exécution du marché subséquent qui lui est attribué, de ses responsabilités, à moins qu'il n'établisse un lien direct entre un refus d'apporter une réponse de la part du service bénéficiaire et des manquements qui lui seraient reprochés.

b) Sauf indication particulière du service bénéficiaire, le titulaire répond à ses questions dans le délai maximal de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception des demandes.

c) Le titulaire accède aux informations fournies par le service bénéficiaire sous son contrôle.

Le titulaire s’engage à ne divulguer à un tiers aucune des informations fournies par le service bénéficiaire ou recueillies par lui dans le cadre du marché subséquent et à ne pas utiliser ces informations dans tout autre cadre que celui du présent marché pour lequel il est titulaire.

De même, il s’engage à restituer ou à détruire à la demande du service bénéficiaire tout document relatif audit marché.

III.2.2 Suivi de réalisation et d’exécution du marché subséquent

Au niveau de chaque marché subséquent, la gouvernance est assurée selon les modalités prévues à l'article 3.1 du CCTP.

ARTICLE IV - MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

Concernant les modalités particulières d'exécution des prestations, objet de chaque marché subséquent, les dispositions de l'article V de l'accord-cadre sont applicables.

ARTICLE V– VERIFICATIONS - DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

Concernant les modalités de vérification des prestations, objet de chaque marché subséquent, les dispositions de l’article VI de l’accord-cadre sont applicables.

ARTICLE VI - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectue ainsi qu'il suit :

VI.I Avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance prévue à l'article 87 du code des marchés publics.

En application de l'article 87.I.3ème alinéa du Code des marchés publics, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

En application de l'article 87.II.3 du Code des marchés publics,
- Pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, l'avance est égale à cinq pour cent (5%) du montant du bon de commande.
- Pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à cinq pour cent (5 %) d'une somme égale à douze (12) fois le montant T.T.C. du bon de commande divisé par la durée du bon de commande exprimé en mois.

Elle est versée au titulaire en une seule fois pour chaque bon de commande.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics.

VI.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes trimestriels dans les conditions de l'article 91 du Code des marchés publics.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Chaque demande d'acompte fait l'objet d'une facture émise par le titulaire dans les conditions de l'article IX.4 du présent document.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée, ainsi que les prix initiaux H.T. de ces prestations. Elle est accompagnée des justifications appropriées relatives à la partie exécutée des prestations.

Le montant de l'acompte est déterminé par l'administration à partir de la demande du titulaire et indique successivement :

- le montant de l'acompte évalué, sur la base du prix initial H.T. de la prestation à réaliser, en fonction de la partie exécutée de celle-ci ;
- le décompte des pénalités éventuelles ;
- l'incidence éventuelle de la variation des prix telle que définie à l'article III.3 du présent document ;
- l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants figurant aux points énumérés ci-dessus, augmentés des éventuels intérêts moratoires ;
- et toutes autres informations jugées utiles.

Le versement s'effectue dans un délai de trente jours (30) maximum à compter de la date de réception de la demande d'acompte.

VI.3 Paiement

VI.3.1 Pour la prestation 1 « Prestations de maintenance »

Trimestriellement, à terme échu, aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et au prorata temporis en cas de trimestre incomplet. La périodisation trimestrielle ordinaire ne fait pas obstacle à ce que l'administration demande ponctuellement au titulaire d'établir une facture pour une fraction de trimestre.

VI.3.2 Pour la prestation 2 « Prestations complémentaires »

Au titre de chacune des sous-prestations, le titulaire des marchés subséquent fondés sur l'accord-cadre émet la facture correspondant au paiement de la sous-prestation après exécution complète de cette dernière et le prononcé de la validation suite aux opérations de vérifications, sachant que le titulaire peut, dans ce cadre, recevoir des acomptes conformément aux dispositions de l'article 91 du code des marchés publics.

L'administration accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire après réception des prestations. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les avances et acomptes à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.
Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

VI.4 Facturation

Dans le cadre de chaque marché subséquent, le pouvoir adjudicateur définit les modalités de facturation:
- Le service liquidateur auquel doivent parvenir les originaux des factures. Elles précisent obligatoirement, outre les mentions légales :

- Le nom du titulaire et ses coordonnées bancaires ;
- Le bon de **commande** correspondant à la facture ;
- les références CHORUS du marché ;
- Le libellé et le contenu de la prestation concernée ;
- Le détail de la ou des prestations assurées (prix unitaires…)
- Les prix hors-taxes, la TVA et le prix TTC.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification du marché est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, il convient de prévenir le pouvoir adjudicateur.

- Le comptable assignataire chargé des paiements

- L'ordonnateur principal ou secondaire chargé d'émettre le mandat, qui est le chef du service.
Ce fonctionnaire est également chargé de fournir au titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du marché, les documents prévus par l'article 109 du Code des Marchés Publics (état sommaire des fournitures effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus).

VI.5 Délais de paiement

a) Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent marché sont celles définies par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, modifié par le décret n° 2008-408 du 28 avril 2008.
b) Les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente jours (30) maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement à l'administration ou de la date de réception des prestations par le pouvoir adjudicateur si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
c) Le taux des intérêts moratoires dus en cas de défaut de paiement imputable à l'administration contractante ou au comptable assignataire au sens de l'article 67 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, est le taux d'intérêt de la première facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept (7) points.

VI.6 Information – réclamation

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par la voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures de chaque marché subséquent. Cette lettre précise au moins :

- la référence du marché ;
- la référence de la commande ;
- le montant total T.T.C. de la commande ;
- le montant total T.T.C. de la facture en cause.

VI.7 Monnaie

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire de l'EURO.

Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE VII - PENALITES

Concernant les pénalités encourues dans l'exécution des prestations, objet de chaque marché subséquent, les dispositions de l'article VII de l'accord-cadre sont applicables.

ARTICLE VIII - RESPONSABILITES

VIII.1 Engagements et obligations des parties

VIII.1.1 Engagements et obligations du titulaire

VIII.1.1.1 Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir le service bénéficiaire informé périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;

- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer au service bénéficiaire, dans les huit (8) jours de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;

- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres à chaque service bénéficiaire.
En application de l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-T.I.C., le titulaire est tenu d'informer sans délai le service bénéficiaire dans le cadre de chaque marché subséquent et le service coordonnateur du présent accord-cadre de toutes les modifications importantes de fonctionnement de son entreprise concernant la forme juridique, la raison ou dénomination sociale, l'adresse ou siège social et des modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

VIII.1.1.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent marché dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;

- une obligation de résultat relativement aux délais et aux performances à respecter, ainsi qu'à la livraison d'une application opérationnelle ;

- une obligation de conseil et de mise en garde.

VIII.1.2 Engagements du service bénéficiaire

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée du marché, le service bénéficiaire s'engage à :

- payer le prix après service fait ;
- assurer au prestataire toutes facilités pour permettre au titulaire l'exécution des prestations ;
- mettre le prestataire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité figurant à l'article X du présent document.

VIII.2 Responsabilité et assurance

VIII.2.1. Assurance

En vertu de l'article 9 du C.C.A.G-T.I.C., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

VIII.2.2. Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre de chaque marché subséquent.
Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

VIII.2.3. Responsabilité civile

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du service bénéficiaire par le titulaire, dans le cadre de l'exécution de chaque marché subséquent, sont à la charge du titulaire. A cet effet, celui-ci souscrit une assurance dans les conditions de l'article 9 du C.C.AG.-T.I.C.

VIII.3 Force majeure

Aucune des parties ne sera tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence.

Dans l'hypothèse d'un événement constitutif d'un cas de force majeure et supérieure à deux (2) mois, le service bénéficiaire se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché ; en cas de force majeure, le titulaire peut demander la résiliation du marché au service bénéficiaire.

ARTICLE IX – PROTECTION DES INFORMATIONS- CONFIDENTIALITE- MESURES DE SECURITE

IX.1 Protection des informations et des supports protégés

Le présent contrat est un contrat « sensible » au sens de l'arrêté du 23 juillet 2010, portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale. En conséquence :

a) Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer, lors de l'exécution du marché, la protection absolue des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce marché est exécuté.

b) Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2010, portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

c) Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent d'une part, avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal, et, d'autre part, qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

d) Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

e) Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

f) Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

g) Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

IX.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu de respecter les obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel prévues à l'article 5 du CCAG-TIC

IX.3 Mesures de sécurité

Les marchés subséquents sont susceptibles de s'exécuter dans des zones ou des mesures de sécurité sont applicables.
En conséquence, les agents du titulaire devant avoir accès aux locaux de chaque ministère dans le cadre de l'exécution des prestations de chacun des marchés subséquents, devront se conformer aux obligations édictées par les règles et procédures en vigueur dans chacun des ministères concerné.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par ses collaborateurs, société - mère, filiales et sous-traitants éventuels.

IX.4 Protection des informations sensibles

Les informations sensibles sont marquées avec la mention « Diffusion Restreinte » conformément au modèle ci-dessous :

DIFFUSION RESTREINTE

Les informations techniques au format électronique, ne pouvant faire l'objet d'un marquage réglementaire comme indiqué ci-dessus (ex : journaux d'évènements, fichiers de configuration, codes sources), sont *de facto* considérées comme « Diffusion Retreinte ». Le titulaire appliquera les dispositions réglementaires qui s'imposent pour la gestion de ces informations.

A ce titre, sont considérées comme « Diffusion Restreinte » :

- Les plans d'adressage IP du ministère (ou une partie de ces plages, si cela permet de cartographier une partie du système d'information) ;
- Les mots de passe ;
- Les fichiers de configuration ;
- Les codes sources des applications ;
- Les fiches d'expression rationnelle des objectifs de sécurité – FEROS (Analyses de risques) ;
- Les dossiers d'architecture et d'installation ;
- Les données de Production.

Les informations sensibles dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers (autre que les personnels de sa société préalablement autorisés par l'Administration) sans accord préalable exprès et écrit de l'Administration.

La réalisation d'une copie sans autorisation est considérée par l'Administration comme une violation des dispositions relatives au respect du secret dans l'exécution de la prestation.

Le titulaire s’engage à faire respecter l’ensemble des obligations de la politique de sécurité de l'information par toutes les personnes ayant besoin d'en connaître dont il est responsable.

Dans les locaux du prestataire, les informations sensibles font l'objet d'une gestion spécifique. Le titulaire s'engage à ce que les informations sensibles, pendant tout leur cycle de vie, ne puissent être portées, même fortuitement, à la connaissance de personnes n'ayant pas le besoin d'en connaître.

Pour les documents papier, la mention «Diffusion Restreinte » est portée en haut de toutes les pages du document. Le titulaire met en place un système de gestion qui permet d'identifier tous les documents comportant des informations sensibles, de connaître la liste des personnes destinataires, et la date de destruction du document ainsi que le nom de la personne ayant réalisée l'opération.

La diffusion des documents papier se fait sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure ne porte aucune mention particulière hormis le nom et l'adresse du destinataire. L'enveloppe interne porte le nom du destinataire et la mention « Diffusion Restreinte ». Les personnes qui gèrent les arrivées courrier doivent être sensibilisées à l'usage de cette mention, ne pas ouvrir l'enveloppe et la distribuer au destinataire.

La destruction des documents doit être réalisée par broyage ou incinération.

Pour le traitement des informations sensibles de manière électronique, le titulaire doit s'engager à ce que celui-ci ne soit pas réalisé sur des moyens informatiques connectés à un réseau non maîtrisé. L'Administration estime qu'un réseau d'entreprise connecté à Internet ne permet pas de garantir le principe du besoin d'en connaître.

Le cas échéant, l'entreprise devra démontrer à l'Administration son aptitude à protéger les informations sensibles qu'elle sera amenée à traiter, afin d'éviter toute compromission et fuite d'informations. Pour ce faire, les deux conditions suivantes devront être remplies :

- l'isolation s'effectue soit de manière physique, soit par une interface logique de sécurité présentant des garanties suffisantes afin d'empêcher l'accès au réseau sensible par des tiers. Dans ce cas, les règles de gestion et les règles techniques de fonctionnement concourant à la sécurité de cette interface et du réseau sensible pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Administration (pare-feu, télé-maintenance, accès nomade, gestion des mises à jour, détection de code malveillant...). A cette fin, la documentation relative aux règles de gestion et aux règles techniques de sécurité de l'interface et du réseau sensible sera transmise.

- le besoin d'en connaître est respecté : seules les personnes ayant un rôle dans la prestation ont accès aux données nécessaires pour assurer ce rôle (authentification individuelle, gestion des droits et traçabilité des accès).

Les échanges électroniques, soit entre le titulaire et l'Administration, soit entre personnels du titulaire, de fichiers comportant des informations sensibles sont exclusivement chiffrés avec un logiciel "*qualifié*" par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d’Information).

Ces logiciels sont fournis par l’Administration dès notification du marché.

Le document relatif à l’utilisation de ces logiciels, remis au titulaire dès notification du marché, fait l’objet d’une diffusion auprès de ses personnels.

Le correspondant sécurité du titulaire est initié par l'Administration au fonctionnement et pratiques de sécurité concernant cette solution. Il lui appartient de sensibiliser les personnels du titulaire pour une stricte application des consignes d'utilisation.

A l'issue du marché, le titulaire procède à la destruction de l'ensemble des éléments sensibles (documents, CD-Rom du logiciel de chiffrement, clés de chiffrement, etc.) et des documents associés (courriels, courriers, etc.). Cette destruction fait l'objet d'un compte rendu remis à l'Administration.

IX.4.1 Sécurité des locaux du titulaire

Les informations sensibles qu'elles soient sous forme papier ou électronique (support externe, ordinateur personnel…) sont conservées, en dehors de leur utilisation dans des armoires fermant à clé, dont la clé est conservée par la seule personne responsable de leur utilisation.

Si les informations sensibles électroniques sont conservées sur des serveurs, les données ne doivent être accessibles qu'aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

Le titulaire précisera les mesures de sécurité mises en œuvre dans ses locaux.

IX.4.2 Dispositif de contrôle

L'Administration se réserve le droit de réaliser tout contrôle, après un préavis de vingt-quatre (24) heures, dans les locaux du titulaire pour vérifier que les préconisations sont bien respectées.

La mise en œuvre de mesures de sécurité en adéquation avec le niveau de sensibilité des données traitées pourra se traduire par des travaux réalisés dans les locaux du titulaire à ses frais.

IX.4.3 Devoir d'information

Le titulaire a devoir d'informer sans délai l'Administration de toute difficulté dans l'application de ses mesures, de fuite ou de suspicion de fuite d'informations sensibles qu'il rencontre ou constate

ARTICLE X – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS

Les dispositions de l'article IX de l'accord-cadre sont applicables.

ARTICLE XI– GARANTIE

Les dispositions de l’article XII de l’Accord-cadre s’appliquent.

ARTICLE XII - PRECISIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

XII.1 Sous-traitance

Les dispositions de l'article XIII.1 de l'accord-cadre sont applicables.

XII.2 Informations fournies au titre de l'article 109 du Code des Marchés publics (cession ou nantissement de créances résultant du marché)

Les dispositions de l'article XIII.2 de l'accord-cadre sont applicables.

XII.3 Différends et Litiges

Les dispositions de l'article XIII.3 de l'accord-cadre sont applicables.

XII.4 Utilisation de la langue française

Les dispositions de l'article XIII.4 de l'accord-cadre sont applicables.

XII.5 Droit applicable, Contentieux, Juridiction

Les dispositions de l'article XIII.5 de l'accord-cadre sont applicables.

XII.6 Changement affectant le titulaire

Les dispositions de l'article XIII.6 de l'accord-cadre sont applicables.

XII.7 Protection de l'environnement

Les dispositions de l'article XIII.7 de l'accord-cadre sont applicables.

ARTICLE XIII- DEROGATIONS AU C.C.A.G/T.I.C

ARTICLES DU CCAP DANS LESQUELS FIGURENT DES DEROGATIONS AU C.C.A.G/TIC	ARTICLES DU CCAG-TIC AUXQUELS IL EST DEROGE
• article V/ décisions après opérations de vérification	articles 24 à 28
• article VII / pénalités	articles 14.1 et 14.1.3
• article X / droits de propriété intellectuelle	Article 37 et B38

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE SUBSEQUENT

A. IDENTIFIANT DU BENEFICIAIRE

Préalablement à la notification du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur complète la partie A
Il le transmet au titulaire de l'accord-cadre, lequel remplit le cadre B.
Il signe ensuite la partie C après avoir présenté le dossier à son contrôle budgétaire selon les dispositions qui lui sont propres.
Il est enfin procédé à la notification du marché en remplissant la partie E.
Le présent marché est passé sur le fondement de l'accord-cadre auquel il se rattache.

Désignation, adresse, téléphone des services bénéficiaires qui passent le marché :

Service bénéficiaire	Imputation budgétaire

Marché n° :
(n° de référence interne au représentant du pouvoir adjudicateur)

Désignation du représentant du pouvoir adjudicateur :

Nommé par :

Désignation et téléphone de la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics :

Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire :

B. ENGAGEMENT DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE A EXECUTER LE MARCHE SUBSEQUENT

- **JE SOUSSIGNE :**

Nom, prénom et qualité du signataire du marché:
(joindre, le cas échéant, une délégation de pouvoir)

☐ **agissant pour mon propre compte ;**

☐ **agissant pour le compte de la société**
(indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée) :

☐ **agissant en tant que mandataire**

☐ **du groupement solidaire** ☐ **du groupement conjoint**

Pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature du :

- **TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE N°:**

- **M'ENGAGE, CONFORMEMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DE CELUI-CI A EXECUTER LES PRESTATIONS OBJET DU MARCHE.**

- **COMPTE A CREDITER (cocher une des deux cases) :**

DOMICILIATION				
REFERENCE BANCAIRE	**CODE BANQUE**	**CODE GUICHET**	**N° DU COMPTE**	**RIB**

A _____ le _____

Signature du représentant du titulaire et cachet de l'entreprise :

C. REPONSE DE L'ADMINISTRATION

- **CADRE RESERVE AU CONTROLE BUDGETAIRE :**

A _____ le _____

Visa ou avis du Contrôle Budgétaire

- **CADRE RESERVE AU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR:**

A _____ le _____

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

D. FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CREANCES :

Copie certifiée conforme à l'original du marché délivrée par la personne responsable du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché et d'être remise à l'organisme bénéficiaire en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

☐ La totalité du marché.

☐ La partie des prestations évaluée à :
(indiquer le montant dans l'unité monétaire d'exécution du marché et en lettres

☐ La partie des prestations évaluées *(dans l'unité monétaire d'exécution du marché et en lettres) à :*

que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

☐ La partie des prestations évaluées *(dans l'unité monétaire d'exécution du marché et en lettres) à :*

et devant être exécutées par :

En qualité de :

☐ co-traitant ☐ sous-traitant *(cocher une des deux cases seulement*

A _____ le _____

SIGNATURE DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

E. NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché, comportant un représentant du pouvoir adjudicateur et un titulaire. Elle consiste en la remise d'une copie du marché certifiée conforme à l'original. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans le cadre approprié l'avis de réception postal daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signe la formule ci-dessous.

Le titulaire certifie avoir, ce jour,
Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent marché.

A _____ le _____

SIGNATURE DU REPRESENTANT DU TITULAIRE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

ANNEXE I A L'ACTE D'ENGAGEMENT– MONTANTS DU MARCHE

Le présent marché est conclu sans montant minimum ni maximum.

ANNEXE 2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT – PRIX DES PRESTATIONS DU MARCHE